

Loi n°98/015 du 14 Juillet 1998

RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}.- La présente Loi régit, dans le respect des principes de gestion de l'environnement et de protection de la santé publique, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2.- (1) Sont soumis aux dispositions de la présente Loi, les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, de manière générale, les installations industrielles artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

(2) Les types d'établissements soumis aux dispositions de la présente loi et le classement de chacun d'eux sont fixés par voie réglementaire.

Art. 3.- Les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont divisés en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation :

- a) la première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'alinéa (2) ci-dessus ; cette autorisation peut être subordonnée à l'implantation desdits établissements en dehors des zones d'habitation ou à leur éloignement des captages de cours d'eau, de la mer et des immeubles occupés par des tiers ;
- b) la deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas des dangers et inconvénients importants pour les intérêts cités à l'article (2) ci-dessus, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales visant à assurer la protection de tels intérêts.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE PREMIERE CLASSE

Art. 4.- Les établissements de première classe doivent faire l'objet, avant leur implantation et leur exploitation, d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des établissements classés, après avis des autres Administrations concernées.

Art. 5.- Le responsable d'un établissement de première classe est tenu de procéder, avant l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 6.- (1) Les demandes d'autorisation d'exploitation des établissements de première classe font l'objet d'une enquête publique, ouverte par le Ministre chargé des établissements classés, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

(2) L'autorisation précise les conditions d'implantation et d'exploitation, ainsi que les prescriptions techniques visant à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

(3) L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 7.- Pour la protection des intérêts visés à l'article 2 de la présente Loi, le Ministre chargé des établissements classés, dans des conditions fixées par voie réglementaire, délimite autour des établissements de première classe un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel sont interdites les habitations et toute activité incompatible avec le fonctionnement desdits établissements.

Art. 8.- (1) Les établissements de première classe générateurs de pollutions solides, liquides ou gazeuses doivent procéder à l'auto surveillance de leurs rejets.

(2) Des normes fixées par voie réglementaire déterminent les niveaux d'émission acceptables des rejets dans l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE DEUXIEME CLASSE

Art. 9.- Les établissements de deuxième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au Ministre chargé des établissements classés qui statue, après avis des autres Administrations concernées, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 10.- Les établissements de deuxième classe sont soumis aux prescriptions générales fixées par voie réglementaire, en vue de la protection des intérêts visés à l'article 2 de la présente Loi.

Art. 11.- (1) Des prescriptions additionnelles peuvent, en tant que de besoin, être édictées contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de deuxième classe, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) L'exploitant d'un établissement de deuxième classe peut, sur la base d'une demande motivée adressée au Ministre chargé des établissements classés, obtenir la suppression ou l'atténuation de certaines prescriptions auxquelles il est soumis.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

CHAPITRE I

DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Art. 12.- (1) L'exploitant de tout établissement classé est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel ainsi que les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administration compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre dudit plan.

Art. 13.- Tout changement d'exploitant ou de dénomination d'un établissement classé doit faire l'objet d'une déclaration.

Art. 14.- Tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification d'un établissement classée fait l'objet, suivant la classe, d'une demande d'autorisation complémentaire ou d'une nouvelle déclaration.

Art. 15.- Lorsqu'un établissement classé autorisé ou déclaré n'est pas fonctionnel dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'autorisation ou de la délivrance du récépissé de déclaration, ou n'est pas exploité pendant deux (2) années consécutives, l'industriel doit, pour reprendre les activités, solliciter une nouvelle autorisation ou procéder à une nouvelle déclaration.

Art. 16.- Le Ministre chargé des établissements classés peut fermer un établissement dont le fonctionnement présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus, des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 2 de la présente Loi.

CHAPITRE II

DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Art. 17.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par inspection et contrôle d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, l'ensemble des opérations menées dans ledit établissement dans le cadre de la surveillance administrative et technique, visant à prévenir les charges et les inconvénients mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 18.- L'inspection et le contrôle des établissements classés sont exercés par les agents assermentés du Ministre chargé desdits établissements ou de toute autre Administration compétente.

Art. 19.- (1) Les agents visés à l'article 18 ci-dessus ont pour mission :

- de contrôler le fonctionnement des établissements classés ;
- de faire les audits et d'en dresser les rapports ;
- de veiller au respect des prescriptions techniques et des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Ils ont le droit de visiter à tout moment les établissements soumis à leur surveillance et au moins une fois par semestre.

Art. 20.- L'Administration chargée des établissements classés peut agréer des personnes physiques ou morales spécialisées soit pour les contrôles et les audits des établissements classés, soit pour l'exploitation des laboratoires en vue de la détermination de la quantité et de la qualité des effluents rejetés par lesdits établissements, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21.- Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est assujéti au paiement d'un droit de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Art. 22.- (1) Les frais d'inscription et de contrôle périodique des établissements de deuxième classe sont calculés sur la base de l'occupation superficielle desdits établissements et cumulativement par tranches successives, en fonction des paramètres ci-dessous :

Superficie	Taux
De 0 m ² à 10 m ² inclus	10.000 frs
De 10 m ² à 50 m ² inclus	200 frs le m ²
De 50 m ² à 100 m ² inclus	120 frs le m ²
De 100 m ² à 200 m ² inclus	60 frs le m ²
De 200 m ² à 1000 m ² inclus	40 frs le m ²
Au dessus de 1000 m ²	30 frs le m ²

(2) Les taux ci-dessus sont de moitié pour ce qui concerne les parties non bâties des établissements considérés.

(3) Ces taux sont réduits de 50 % pour les artisans n'employant pas plus de quatre (4) salariés.

Art. 23.- Les frais d'inspection et de contrôle des établissements de première classe sont déterminés suivant le même mode de calcul prévu à l'article 22 ci-dessus, les taux étant multipliés par deux (2).

Art. 24.- Les frais d'inspection et de contrôle des établissements classés sont à la charge des exploitants.

Art. 25.- (1) Les établissements classés qui polluent l'environnement sont assujettis au paiement de la taxe annuelle à la pollution.

(2) Le montant de la taxe perçue pour chaque établissement est égal au produit d'un taux de base par un coefficient multiplicateur.

(3) Le taux et le mode de calcul de la taxe à la pollution sont déterminés par la loi de finances.

(4) Les paramètres liés à la typologie et à la quantité de rejets de ces établissements sont fixés par voie réglementaire.

Art. 26.- (1) Les entreprises classées qui importent des équipements permettant, soit d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre, notamment le gaz carbonique et les chloro-fluoro-carbone, soit de réduire toute forme de pollution, bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et durées déterminées, en tant que de besoin, par la loi de finances.

(2) Les exploitants des établissements classés qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi de finances.

Art. 27.- (1) Les droits de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration, les frais d'inspection et de contrôle, la taxe à la pollution ainsi que les pénalités prévues par la présente loi sont liquidés par les inspecteurs assermentés des établissements classés et recouvrés par les agents du Trésor.

(2) Le paiement des frais de contrôle et d'inspection des établissements classés, de la taxe annuelle à la pollution et des diverses pénalités doit être effectué dans un délai de quarante cinq (45) jours après notification des états des sommes dues établis par les inspecteurs assermentés ayant effectué le contrôle ou ayant constaté le défaut des équipements de traitement des rejets ou une atteinte à la santé publique.

(3) Les sommes perçues sont entièrement reversées au trésor et réparties suivant des modalités fixées par la loi de finances.

TITRE VI

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 28.- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente Loi, lorsqu'un inspecteur chargé du contrôle des établissements classés a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le Ministre en charge desdits établissements met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai qu'il détermine et ne pouvant, en tout état de cause, excéder trois (3) mois.

(2) Si à l'expiration du délai fixé l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Ministre chargé des établissements classés peut :

- procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- obliger l'exploitant à verser entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux et le cas échéant, procéder au recouvrement forcé de cette somme ;
- suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 29.- (1) Lorsqu'un établissement classé est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux (2) mois.

Le Ministre chargé des établissements classés peut, par arrêté motivé, suspendre le fonctionnement de l'établissement jusqu'au dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploitation.

(2) Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si la demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé des établissements classés peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'établissement.

(3) Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Ministre chargé des établissements classés peut faire application des procédures prévues à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30.- Le Ministre chargé des établissements classés peut procéder, par la force publique, à l'apposition de scellés sur un établissement dont le fonctionnement est maintenu, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suppression, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Art. 31.- Pendant la durée de la suspension du fonctionnement prononcé en application des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer la sécurité des installations.

TITRE VII

DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS PENALES

CHAPITRE I

DE LA RESPONSABILITE

Art.- 32.- (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale et nonobstant les vérifications effectuées par les inspecteurs chargés du contrôle des établissements classés, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, tout exploitant dont l'établissement cause un dommage corporel ou matériel résultant de son mauvais fonctionnement.

(2) La répartition du préjudice visé à l'alinéa (1) ci-dessus est partagée lorsque l'auteur du préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

Art. 33.- Le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant d'un établissement classé dont proviennent les éléments constitutifs de l'infraction peut être déclaré civilement responsable de la remise en l'état des sites.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS PENALES

Art. 34.- (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- exploite un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés sans autorisation ou déclaration préalable ;
- continue l'exploitation d'un établissement classé dont la fermeture a été ordonnée ;
- empêche l'accomplissement des inspections, contrôles, expertises et analyses prévus par la présente Loi.

(2) En cas de récidive, le coupable encourt le double du maximum des peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Art. 35.- Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code Pénal ainsi que dans la législation relative à la protection de l'environnement.

Art. 36.- Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 37.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police à compétence générale, les agents assermentés de l'administration chargée des établissements classés ou des autres administrations concernées, notamment de l'environnement et de la santé sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente Loi.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente Loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Art. 38.- (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès verbal régulier.

(2) La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

Art. 39.- (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration chargée des établissements classés qui fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, la réclamation est examinée par l'Administration chargée des établissements classés.

Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction, l'Administration chargée des établissements classés procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DE LA TRANSACTION

Art. 40.- (1) L'Administration chargée des établissements classés a plein pouvoir pour transiger. Elle doit, pour ce faire, dûment être saisie par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, tel que prévu par l'article 11 de la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relatif à la gestion de l'environnement.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art.- 41.- Lorsque le fonctionnement d'un établissement non rangé dans la nomenclature des établissements classés des inconvénients graves pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés peut :

- mettre l'exploitant en demeure de prendre des mesures nécessaires pour faire disparaître ces dangers et inconvénients ;

- le cas échéant, suspendre le fonctionnement de cet établissement jusqu'à l'intervention d'un acte de classement.

Art. 42.- Pour l'application de la présente Loi aux établissements classés exploités par les services de la défense ou de la sécurité nationale, les attributions conférées aux agents assermentés de l'Administration chargée des établissements classés ou des autres Administrations concernées sont exercées par les officiers et agents civils des forces armées désignés à cet effet. La désignation est notifiée au Ministre chargé des établissements classés.

Art.- 43.- Les établissements classés exploités par les Administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées et les institutions caritatives, sont exempts du paiement des frais de contrôle et d'inspection.

Art. 44.- (1) Les autorisations accordées et les récépissés délivrés antérieurement à la publication de la présente Loi demeurent valables.

(2) Les exploitants des établissements classés régis par la présente Loi disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de promulgation de ladite Loi pour s'y conformer.

Art. 45.- Des décrets d'application de la présente Loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Art. 46.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 76/3 du 8 juillet 1976 fixant les frais d'inscription et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 47.- La présente Loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 Juillet 1999

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,**

Paul BIYA.